



éduscol

1. L'école primaire dans l'éducation nationale

L'organisation territoriale de l'éducation nationale

Le ministre en charge de l'éducation nationale prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à l'accès de chacun aux savoirs et au développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire. Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre dispose d'une administration centrale et de services déconcentrés.

L'administration centrale

L'organisation de l'administration centrale est fixée par décret. Elle comprend un secrétariat général et des directions générales.. Les inspections générales, le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ainsi que l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires sont aussi rattachés au ministre chargé de l'éducation nationale.

Les services de l'administration centrale

Ils disposent de compétences nationales. Ils sont chargés, en liaison avec le cabinet du ministre, de la mise en œuvre des directives du Gouvernement, de la préparation des projets de loi ou de décrets et des décisions ministérielles. Ces services sont composés de fonctionnaires et constituent des structures permanentes.

Les inspections générales

Elles sont placées sous l'autorité directe du ministre :

- **L'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN)** est placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'éducation nationale. Composée de 14 groupes disciplinaires ou de spécialité, elle assure une mission permanente de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation
- **L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)** est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Divisée en 6 groupes territoriaux, elle a compétence sur tous les aspects administratifs du système éducatif, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle suit la mise en œuvre des politiques éducatives et leur impact général.

Ces deux inspections générales suivent un programme de travail fixé par la ministre, dans une lettre de mission commune.

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Cette instance peut être sollicitée en cas de désaccord ou de conflit avec un membre de l'administration. Le médiateur coordonne et anime un réseau de médiateurs académiques ; tous les usagers et les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent ainsi faire appel à un médiateur.

Les services déconcentrés

L'administration de l'éducation nationale est présente dans chaque région et dans chaque département. **Elle compte 30 académies et 97 directions des services départementaux de l'éducation nationale.**

Ces services déconcentrés sont placés sous l'autorité des recteurs d'académie et, par délégation, sous l'autorité de leurs adjoints : le secrétaire général de l'académie et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA- DASEN).

L'académie

L'académie est la circonscription administrative de l'éducation nationale. Le recteur et ses adjoints constituent le comité de direction de l'académie.

Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, le recteur exerce dans l'académie les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice et représente le ministre au sein de l'académie et des départements qui la constituent.

Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

- **Les services administratifs** : le rectorat est le siège de l'académie. Il revient au recteur de définir l'organisation des services de l'éducation nationale au sein de l'académie qu'il dirige. Cette organisation peut donc varier d'une académie à l'autre. À l'échelon académique, les services administratifs sont placés sous la responsabilité du secrétaire général d'académie chargé, sous l'autorité du recteur, de l'administration de l'académie.
- **Les corps d'inspection** : les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN 1^{er} degré, IEN « information et orientation » et IEN « enseignement général et enseignement technique ») veillent à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'éducation. A cet effet, dans le cadre du programme de travail académique arrêté conjointement par l'inspecteur général de l'éducation nationale « correspondant académique » et par le recteur de l'académie, ils ont vocation à exercer sous l'autorité de ce dernier leurs missions d'évaluation, d'inspection et d'animation pédagogique, et à participer au recrutement des personnels de l'éducation nationale ainsi qu'à l'organisation des examens ; ils peuvent être chargés de missions académiques par le recteur.
- **Le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN)** est composé pour un tiers d'élus, un tiers de représentants des personnels, un tiers de représentants des "usagers" (parents, étudiants, syndicats, etc...). Il est présidé par le préfet de région ou le président du Conseil régional. Il peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il examine le schéma prévisionnel des formations secondaires, le programme d'investissements, de subventions de fonctionnement des lycées, l'organisation de la formation continue des adultes et de l'enseignement supérieur.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale

À l'échelon départemental, les services de l'éducation nationale sont rassemblés au sein de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)** dont l'organisation varie d'un département à l'autre. Ces directions sont chargées de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent dans le cadre de l'application de la stratégie académique au niveau du département.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) est l'un des adjoints du recteur qu'il représente dans le département. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale.

Dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale arrêtée par le recteur, il dirige les services départementaux de l'éducation nationale du département dans lequel il est nommé.

L'IA-DASEN participe à la définition d'ensemble de la stratégie académique et la met en œuvre au niveau du département sous l'autorité du recteur. Il a délégation du recteur pour prendre, dans ce cadre, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative qui concerne les enseignements primaires et secondaires, ainsi que les établissements qui les dispensent et les personnels qui y sont affectés. Il peut être secondé dans cette mission par un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN) lorsque la démographie du département le justifie.

- **Les services des DSDEN** relèvent des services administratifs de l'académie. Le recteur peut charger l'un de ces services d'une opération de mutualisation de certaines missions pour l'ensemble de l'académie. Il peut aussi créer un service interdépartemental et lui confier la conduite durable d'actions communes à plusieurs services départementaux de l'éducation nationale.
- **Les inspecteurs de l'éducation nationale** : l'IA-DASEN est généralement assisté par des IEN, conseillers pour le premier degré (IEN-A), pour l'enseignement technique et pour l'information et l'orientation, nommés dans cette fonction par le recteur. La plupart des IEN « 1^{er} degré » sont chargés, par le recteur, d'une circonscription d'inspection.

La liste des écoles qui constituent une circonscription d'inspection est arrêtée par l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur. Les inspecteurs de l'éducation nationale « chargés de circonscription du premier degré » (IEN CCPD) ont compétence sur la circonscription où ils représentent l'IA-DASEN. Cela implique la charge de toutes les écoles publiques et privées du premier degré sous contrat, et l'inspection de leurs personnels. Ils exercent aussi des « responsabilités consultatives » en matière d'ouverture et de fermeture de classe (décision finale de l'IA-DASEN) et de construction d'écoles publiques (décision des collectivités territoriales compétentes).

Les IEN-CCPD sont assistés par les conseillers pédagogiques, *instituteurs-maîtres formateurs* ou *professeurs des écoles-maîtres formateurs*, affectés à la circonscription.

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), institué dans chaque département, comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers. La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région. Le conseil peut être consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département. Il doit, notamment, être consulté sur la répartition des emplois d'enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques, et le règlement type départemental des écoles (auquel sont annexés les horaires de chaque école arrêtés par l'IA-DASEN).

Au niveau local

Les établissements d'enseignement scolaire (écoles, collèges, lycées, écoles régionales du premier degré et établissements régionaux d'enseignement adapté) sont les principaux lieux de contact entre l'éducation nationale et les familles.

Références

[Décret n° 2014-402 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

Articles [R*222-13 à R222-36-3 du code de l'éducation](#)

Articles [D222-37 à D222-42 du code de l'éducation](#)